

5 dre les droits et privilèges de sa majesté la reine, ses  
 héritiers et successeurs, ni d'aucunes personne ou per-  
 sonnes, corps politique ou incorporé, en aucune des cho-  
 ses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité  
 10 par le présent donnés à la dite compagnie, et excepté  
 quant aux droits qui sont par le présent expressément  
 altérés ou éteints,) mais que sa majesté la reine, ses hé-  
 ritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou  
 personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et  
 15 ayans-cause, exécuteurs et administrateurs auront et  
 exerceront les mêmes droits (sous les exceptions sus-  
 dites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation  
 de cet acte, à toutes fins quelconques, et d'une manière  
 aussi ample que si le présent acte n'eût jamais été  
 20 passé.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées Comment se-  
ront recou-  
vrées les amen-  
des.  
 par le présent acte seront prélevées sur preuve des offen-  
 ses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de  
 paix pour le dit district de Québec, soit par confession  
 20 du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs té-  
 moins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est  
 par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la  
 saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contre-  
 venant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix ;  
 25 et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et  
 des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande  
 du propriétaire de tels effets et biens mobiliers ; et la  
 moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles au-  
 ront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté,  
 30 et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XXV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers Clau-ses de  
comptabilité.  
 qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont  
 pas ci-devant accordés à la dite compagnie, et les diffé-  
 rentes amendes et pénalités infligées par le présent, se-  
 35 ront, comme elles sont par le présent accordées et résér-  
 vées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les  
 besoins publics de cette province et le soutien du gouver-  
 nement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée ; et  
 il sera tenu compte à sa majesté, ses héritiers et succes-  
 40 seurs, de la due application de tels deniers, amendes et  
 pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésor-  
 erie de sa majesté, pour le tems d'alors, en telles ma-  
 nière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs  
 l'ordonneront.

45 XXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le dit  
 pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière  
 Etchemin, aura sous sa principale arche, une élévation  
 d'au moins sept pieds au-dessus du niveau de la dite ri-  
 50 vière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus  
 grande hauteur ordinaire. Le pont aura  
une certaine  
élévation sous  
la principale  
arche.